

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/30/2020031392/justel>

Dossier numéro : 2020-11-30/01

Titre

30 NOVEMBRE 2020. - Arrêté royal relatif aux statistiques à tenir visées à l'article 71 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

Source : JUSTICE.FINANCES

Publication : Moniteur belge du 03-12-2020 page : 84650

Entrée en vigueur : 13-12-2020

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, et la Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les Directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

[Art. 2](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° "loi du 18 septembre 2017" : la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;
- 2° "BC/FT" : BC/FT visé à l'article 4, 1°, de la loi du 18 septembre 2017 ;
- 3° "GAFI" : le Groupe d'action financière visé à l'article 4, 10°, de la loi du 18 septembre 2017 ;
- 4° "activité criminelle" : une activité criminelle visée à l'article 4, 23°, de la loi du 18 septembre 2017 ;
- 5° "entité assujettie" : une entité assujettie visée à l'article 5, §§ 1er et 4, de la loi du 18 septembre 2017 ;
- 6° "CTIF" : la Cellule de traitement des informations financières visée à l'article 76 de la loi du 18 septembre 2017 ;
- 7° "Organe central pour la Saisie et la Confiscation" : l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation visé à l'article 4 de la loi du 4 février 2018 contenant les missions et la composition de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation (appelée la "loi OCSC") ;
- 8° "autorités de contrôle" : les autorités visées à l'article 85 de la loi du 18 septembre 2017 ;

[Art. 3](#). Les autorités compétentes énumérées ci-après tiennent, chacune pour ce qui la concerne, les statistiques visées à l'article 71 de la loi du 18 septembre 2017 ;

- 1° la CTIF ;
- 2° la Police Fédérale ;
- 3° le Collège des procureurs généraux ;
- 4° le Collège des cours et tribunaux ;
- 5° le Service de la Politique criminelle du Service public fédéral Justice ;
- 6° l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation ;
- 7° l'Administration générale des Douanes et Accises du Service public fédéral Finances ;